

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

ARRÊTE

Le Ministre d'Etat chargé
des Affaires Culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8,
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,
- Vu l'adhésion au classement donnée par le propriétaire intéressé,
- Vu l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du Morbihan dans sa séance du 19 juin 1964,

A R R Ê T E :

Article 1er : Est classé parmi les sites pittoresques du département du Morbihan, l'ensemble formé sur la commune de Sarzeau par le château de Kerlevenan, son parc et les terrains en dépendant et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section D. : 411 à 413 inclus, 582 à 591 inclus, 591 bis
592 à 594 inclus, 594 bis, 595 à 601 inclus
et 687 à 693 inclus.

.../...

Section E.: 409 à 445 inclus, 446 bis, 649 à 652 inclus
et 661 à 670 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Morbihan, au Maire de la commune
de Sarzeau et au propriétaire intéressé, qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

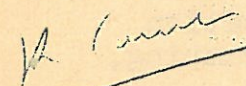
Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de
la situation du site classé.

Paris, le 24 février 1965

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

P. Ampliation
P. l'Administrateur Civil
chargé des Sites

signé : Max QUERRIEN


Signé : R. COMBE